

borne à assurer l'effor du génie & le développement des talens, à abolir les précautions d'une politique ombrageuse & mesquine, à rompre les entraves d'une censure chicaneuse & tracassière, telles que sont toutes celles où la philosophie a quelque influence, où il n'est pas possible de faire approuver ou tolérer un livre parfaitement chrétien (a). Mais dans le sens & l'étendue que les brochuristes donnent à cette liberté, c'est une licence effrénée, un plein-pouvoir d'outrager brutalement le Ciel & la Terre, les Pontifes & les Rois, de détruire toutes les maximes religieuses

(a) On ne peut mieux assurer cette liberté & l'empêcher de dégénérer en licence qu'en obligeant les auteurs de mettre leurs noms à leurs ouvrages. Cette sage condition indispensablement requise par un décret formel de S. M. l'Empereur*, tient les écrivailleurs lâchés & vils dans un utile & consolant silence, tandis qu'elle assure aux vrais amis du bonheur public la liberté & toute la sécurité nécessaires à la manifestation de la vérité Il paroît cependant que la volonté du Prince n'est point exécutée par-tout avec une égale exactitude. Plusieurs ouvrages portant des noms très-connus, ont été supprimés, & d'autres dont les auteurs étoient également prêts à se nommer, n'ont pu voir le jour de l'impression, tandis que les anonymes nous accablent impunément de toutes les imaginations qui peuvent germer dans un cerveau creux. Il est certain néanmoins que la liberté de la presse ainsi modifiée, est accordée sans exception, sans préférence, sans exclusion; il est plus certain encore que dans l'intention de la loi elle doit être au moins aussi parfaite pour le bien que pour le mal.

* 15. Fév.
1782. p. 285.